



MAIRIE

05470 AIGUILLES

Tél. : 04 92 46 70 17

Fax : 04 92 46 89 20

infos@mairie-aiguilles.com

## COMMUNE D'AIGUILLES

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A - 2023 - 48

Envoyé en préfecture le 18/07/2023  
Reçu en préfecture le 18/07/2023  
Publié le  
ID : 005-210500039-20230712-A\_2023\_48-AR

#### Objet : Réglementation du bivouac sur la Commune d'Aiguilles

#### *Le Maire de la Commune d'Aiguilles ;*

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Vu** l'article R. 111-32 du code de l'urbanisme

**Vu** la Charte du Parc Régional du Queyras approuvée par le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010,

**Considérant** que la Commune d'Aiguilles est située dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques,

**Considérant** qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village d'Aiguilles, et de ses hameaux. Il est interdit aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des propriétaires ou des occupants.

Article 2 : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur ; la tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout et ne pourra pas être installée avant 18 heures et devra impérativement être démontée avant 9 h ou au plus tard pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Article 3 : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20 mètres des lacs, cours d'eau et zones humides.

Article 4 : Les feux de camp sont interdits en dehors des places à feux homologuées mises en place par la commune et hors période déclarée rouge par la préfecture. L'usage des réchauds est autorisé.

Article 5 : Madame le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aiguilles, le 12 juillet 2023

Madame Le Maire,  
Dominique BUCCI ALBERTO

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la Sous-Préfète de Briançon  
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille  
Unité Territoriale Guillestrois-Queyras de l'ONF

